



NATIONS UNIES
 ASSEMBLEE
 GENERALE



Distr.
 GENERALE
 A/36/867
 16 mars 1982
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
 Point 106 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION
 DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 16 mars 1982, adressée au Président de
 l'Assemblée générale par le Secrétaire général

A l'heure actuelle, deux Etats Membres sont en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte, qui dispose ce qui suit :

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

Les montants minimums que lesdits Etats Membres doivent verser pour ramener le montant des arriérés des contributions mises en recouvrement auprès d'eux en deçà du montant brut des contributions dues par eux pour les deux années complètes écoulées (1980 et 1981) sont indiqués ci-après :

	<u>Dollars</u>
Afrique du Sud	11 947 431
République centrafricaine	43 387

Le Secrétaire général,
 (Signé) Javier PEREZ DE CUELLAR
